BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2023 - 0885 /PRES portant attributions, organisation et fonctionnement de l'État-Major Particulier de la Présidence du Faso

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION. CHEF DE L'ETAT. PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Vu la Constitution:

Visa of Nº 00 f24 / Months word la Charte de la transition du 14 octobre 2022; du OF OFLO Vu

décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant Vu nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017 PRES-TRANS du 12 janvier 2023;

le Décret n°2023-0766/PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023, portant Vu remaniement du Gouvernement :

la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'État et répartition de compétences entre l'État et les autres acteurs du développement;

la loi n°020/98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création, Vu d'organisation et de gestion des structures de l'Administration de l'État et sa loi modificative n°011/2005/AN du 26 avril 2005;

le décret n°2022-0983/PRES-TRANS du 16 novembre 2022 portant Vu organisation des services de la Présidence du Faso;

DÉCRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Pour l'exercice de ses prérogatives de Chef suprême des Armées,

Le Président du Faso dispose d'un État-Major Particulier.

L'État-Major Particulier de la Présidence du Faso (EMPPF) est une structure spécifique de la Présidence du Faso, régie par les dispositions du présent décret. Il s'articule autour des structures suivantes :

- le Cabinet;
- les Directions ;
- les Structures Rattachées ;
- les Officiers de Liaison;
- les Conseillers.

TITRE II : ATTRIBUTIONS DU CHEF DE L'ÉTAT-MAJOR PARTICULIER DE LA PRÉSIDENCE DU FASO

ARTICLE 2: Le Chef de l'État-Major Particulier de la Présidence du Faso (CEMPPF) est le conseiller à la sécurité nationale du Président du Faso. Il est chargé d'étudier et de préparer, en liaison avec les services compétents des ministères chargés de la défense nationale et de la sécurité, toutes les décisions qui sont du ressort du Chef Suprême des Armées.

A ce titre, il assiste le Président du Faso dans le traitement des questions relatives :

- à l'organisation, à la mise en condition et la coordination des Forces de Défense et de Sécurité;
- à la mobilisation pour la défense et la protection civile et économique ;
- à l'examen et au suivi des questions de défense et de sécurité au plan sousrégional, régional et international;
- à l'analyse de toutes les questions stratégiques.

A cet effet, il coopère avec toutes les structures gouvernementales concernées par les questions de défense et de sécurité. Il entretient des relations avec ses homologues étrangers et suit les activités des organismes bilatéraux ou multilatéraux traitant des questions de défense et de sécurité.

- ARTICLE 3: Le CEMPPF est responsable des transmissions et de la sécurité des communications de la Présidence et de toutes les liaisons cryptées entre le Président et ses interlocuteurs.
- **ARTICLE 4**: Le CEMPPF est associé à la préparation des cérémonies militaires auxquelles prend part le Chef de l'État.
- **ARTICLE 5**: Le CEMPPF peut étudier pour le Président du Faso toutes les affaires militaires et sécuritaires ne relevant pas des ministères en charge de la défense et de la sécurité.

TITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETAT MAJOR PARTICULIER DE LA PRESIDENCE DU FASO

CHAPITRE I : LE CHEF DE L'ÉTAT-MAJOR PARTICULIER DE LA PRÉSIDENCE DU FASO

- ARTICLE 6: Le CEMPPF est choisi parmi les Officiers Généraux ou Supérieurs des Forces Armées en activité. Il prend le titre de Chef de l'État-Major Particulier du Président du Faso.

 Il a rang de Ministre.
- ARTICLE 7: Le CEMPPF est nommé par décret pris en conseil des ministres.

 Il est placé sous l'autorité exclusive du Chef de l'État.

ARTICLE 8: Le CEMPPF est chargé de :

- coordonner l'ensemble des structures de l'EMPPF;
- donner son avis au Chef de l'État sur les questions de défense et de sécurité;
- coordonner les affaires militaires et sécuritaires qui ne sont pas du ressort des ministères en charge de la défense et de la sécurité;

- participer à l'élaboration des politiques relatives à la sûreté de l'État et à la sécurité des citoyens;
- assurer la liaison entre la Présidence du Faso, l'État-Major Général des Armées (EMGA) et les ministères en charge de la défense et de la sécurité ;
- assurer la coordination stratégique de la sécurité nationale ;
- faire le suivi de la mise en œuvre des directives du Chef de l'État en matière de défense et sécurité ;
- représenter l'EMPPF devant les instances administratives, législatives et judiciaires.
 - Le CEMPPF est membre ès qualité du Conseil National de Défense et de Sécurité.

CHAPITRE II : LE CHEF DE L'ÉTAT-MAJOR PARTICULIER ADJOINT DE LA PRÉSIDENCE DU FASO

- ARTICLE 9 : Le CEMPPF est secondé dans l'exercice de ses fonctions par un officier supérieur qui prend le titre de Chef de l'État-Major Particulier Adjoint de la Présidence du Faso (CEMPPF-A) ;
- ARTICLE 10: Le CEMPPF-A de la Présidence du Faso est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Chef de l'État-Major Particulier de la Présidence du Faso.
- **ARTICLE 11**: Le CEMPPF peut déléguer une partie de ses attributions à son adjoint.

CHAPITRE III: LE CABINET

ARTICLE 12 : Le Cabinet de l'EMPPF comprend :

- · le Chef de Cabinet;
- l'Aide de camp ;
- · le Secrétariat Particulier ;
- le Service du Protocole ;

le Service de Sécurité.

Paragraphe 1 : LE CHEF DE CABINET

ARTICLE 13 : Le Chef de Cabinet de l'EMPPF est chargé de :

- assister le CEMPPF dans la coordination des activités administratives ;
- organiser l'agenda du CEMPPF;
- préparer les réunions du CEMPPF;
- prendre connaissance de toutes les correspondances ;
- coordonner le service général.
- ARTICLE 14: Le Chef de Cabinet est nommé par arrêté du Président du Faso.

 Il a rang de Directeur de Service.

Paragraphe 2 : LES CONSEILLERS DE L'ÉTAT-MAJOR PARTICULIER

ARTICLE 15: Les Conseillers ont pour rôle d'assister le CEMPPF sur les sujets relevant de leurs domaines de compétence.

Ils sont des civils et des officiers supérieurs des Forces Armées Nationales et des Forces de Sécurité Intérieure, justifiant d'une expertise établie en matière de Sécurité Nationale.

ARTICLE 16: Les Conseillers sont nommés par décret du Président du Faso.

Ils ont rang de Conseillers Techniques de Ministère.

Paragraphe 3: L'AIDE DE CAMP

ARTICLE 17: L'Aide de camp relève directement du CEMPPF, qui lui assigne toute mission qu'il juge utile. Il assure, en collaboration avec le Protocole et le Chef du Cabinet, les audiences du CEMPPF.

ARTICLE 18: Il est nommé par arrêté du Président du Faso sur proposition du CEMPPF.

Paragraphe 4 : LE SÉCRÉTARIAT PARTICULIER

ARTICLE 19: Le Secrétaire Particulier est chargé de la réception, de l'expédition, de l'enregistrement et de l'archivage du courrier confidentiel ou réservé du CEMPPF.

Paragraphe 5: LE SERVICE DU PROTOCOLE

ARTICLE 20 : Le Service du Protocole est chargé de :

- organiser les audiences et les rencontres du CEMPPF;
- accomplir les formalités protocolaires et administratives des déplacements du CEMPPF et de toute autre personne par lui désignée ;
- organiser les réunions présidées par le CEMPPF.

ARTICLE 21 : Les responsables du secrétariat particulier et du service du protocole sont placés sous l'autorité du Chef de Cabinet. Ils sont nommés par arrêté du CEMPPF. Ils ont rang de Chef de Service.

Paragraphe 6 : LE SERVICE DE SÉCURITÉ

ARTICLE 22 : Le Service de Sécurité de l'EMPPF est placé sous l'autorité d'un Sous-officier des Forces Armées Nationales. Il est chargé de :

- assurer en toute circonstance, la sécurité rapprochée du CEMPPF et de toute personne par lui désignée;
- veiller à la sécurité des installations et infrastructures de l'EMPPF.
 Le Chef du service de sécurité de l'EMPPF est nommé par arrêté du CEMPPF.

CHAPITRE IV: LES DIRECTIONS

ARTICLE 23 : Les Directions de l'EMPPF sont les suivantes :

- la Direction des Études et de la Prospective (DEP) ;
- la Direction de la Sécurité des Systèmes de Communications (DSSC) ;
- la Direction de l'Administration et des Finances (DAF) ;
- la Direction de la Coopération (DC) ;
- la Direction de la Recherche et des Projets (DRP);

- La Direction de la Logistique et des Infrastructures (DLI) ;
- La Personne Responsable des Marchés (PRM)

Chaque direction est structurée en services et est placée sous l'autorité d'un Directeur, officier ou civil qualifié, qui en assure la coordination. Il est nommé par décret du Président du Faso sur proposition du CEMPPF.

ARTICLE 24 : Les chefs de service sont nommés par décision du CEMPPF.

SECTION I : LA DIRECTION DES ÉTUDES ET DE LA PROSPECTIVE

ARTICLE 25: La DEP a pour missions de :

- faire l'analyse géopolitique et géostratégique de l'environnement national et international;
- participer à l'élaboration et à l'évaluation des politiques sécuritaires adaptées au contexte national et sous régional;
- procéder à des études d'impact de la performance du dispositif sécuritaire face aux menaces;
- développer en coordination avec le Centre National d'Étude Stratégique (CNES) et l'Agence Nationale de Renseignement (ANR), une meilleure connaissance de l'environnement stratégique.

ARTICLE 26: La DEP est dirigée par un cadre militaire ou paramilitaire et est composée ainsi qu'il suit :

- le Service des Études ;
- le Service de la Prospective.

Paragraphe 1 : LE SERVICE DES ÉTUDES

ARTICLE 27 : Le Service des Études est chargé de :

- assurer la veille stratégique des questions de sécurité nationale ;
- conduire ou participer aux études sur toutes les questions stratégiques intéressant la sécurité nationale;

- évaluer les facteurs de risques et de menaces auxquels peut être exposé le Burkina Faso;
- exploiter les renseignements fournis par l'ANR ou toute autre structure.

Paragraphe 2: LE SERVICE DE LA PROSPECTIVE

ARTICLE 28 : le Service de la Prospective est chargé de :

- mener des études prospectives relatives aux préoccupations et enjeux de la sécurité nationale;
- participer à l'élaboration et à l'évaluation des politiques publiques et des stratégies sectorielles intéressant la sécurité nationale.

SECTION II : LA DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DES SYTEMES DE COMMUNICATIONS

ARTICLE 29 : La DSSC est chargée de :

- concevoir, réaliser et coordonner les plans des différents réseaux des systèmes de communication de la Présidence du Faso, mettre en place leur système de chiffrement et assurer leur contrôle technique;
- définir les systèmes de télécommunications et diffuser les différents ordres techniques nécessaires à la mise en œuvre de ces systèmes;
- concevoir, diriger et contrôler les systèmes de chiffrement ;
- effectuer des inspections régulières dans les stations régionales, locales et celles des ambassades.

ARTICLE 30: La DSSC comprend:

- · Le Service des Liaisons Spécialisées ;
- Le Service de la Sécurité des Systèmes.

Paragraphe 1 : LE SERVICE DES LIAISONS SPÉCIALISÉES

- ARTICLE 31 : Placé sous l'autorité d'un chef de service, officier ou civil qualifié, le Service des Liaisons Spécialisées est chargé de :
 - assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des communications du Président du Faso;

- assurer le cryptage et la protection électronique nécessaire des données ;
- assurer les communications sécurisées avec les représentations diplomatiques à l'étranger;
- exploiter les systèmes et réseaux informatiques et de télécommunications.

Paragraphe 2 : LE SERVICE DE LA SÉCURITÉ DES SYSTEMES

ARTICLE 32 : Le Service de la Sécurité des Systèmes est placé sous l'autorité d'un Chef de Service, officier ou sous-officier supérieur spécialiste et est chargé de :

- assurer la sécurité de tous les systèmes de communication de l'EMPPF :
- assurer le système de brouillage du dispositif du président dans tous ses déplacements;
- assurer la défense cybernétique ;
- assurer le bon fonctionnement des systèmes de contrôle d'accès de la Présidence du Faso;
- assurer les accréditations à l'accès aux cérémonies auxquelles assiste le Chef de l'État;
- assurer les accréditations pour l'accès sur le territoire national de tous matériels sensibles sur une période donnée.

SECTION III : LA DIRECTION DE l'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

ARTICLE 33: La DAF a pour mission de :

- élaborer les actes administratifs réglementaires ;
- élaborer et exécuter le budget de l'EMPPF ;
- produire des rapports périodiques sur le budget.

ARTICLE 34 : la DAF comprend :

- le Service Financier et Comptable ;
- la Régie d'Avances ;
- le Service des Ressources Humaines (SRH)
 - Le Service du Contrôle Financiers (SCF).

Paragraphe 1 : LE SERVICE FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 35 : Le Service Financier et Comptable est chargé de :

- élaborer le plan de passation des marchés ;
- élaborer les dossiers d'appels d'offre ;
- rédiger les contrats et marchés ;
- gérer les crédits alloués ;
- tenir la comptabilité financière.

Paragraphe 2 : LA RÉGIE D'AVANCES

ARTICLE 36 : La régie d'avances est chargée de :

- Réaliser les biens et services conformément aux textes relatifs aux dépenses éligibles dans les régies d'avances;
- payer les frais de mission ou les avances sur les frais de mission tels que définis par les textes;
- prendre en charge les paiements destinés aux personnes et aux structures spécifiques et rattachées;
- gérer la caisse de menues dépenses.

Paragraphe 3: LE SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

ARTICLE 37 : Le Service des Ressources Humaines est chargé de :

- proposer le recrutement, la formation et la gestion du personnel civil et contractuel de l'EMPPF;
- assurer le mandatement des salaires du personnel contractuel, des indemnités et primes du personnel de sécurité relevant de l'EMPPF.

 assurer le suivi des dossiers du personnel de l'EMPPF de concert avec les SRH de leurs corps d'origine.

Paragraphe 4 : LE SERVICE DU CONTRÔLE FINANCIER (SCF).

ARTICLE 38 : le Service du Contrôle financiers est chargé de :

- Exercer le contrôle permanent a priori sur les propositions d'engagement de l'EMPPF;
- Tenir une comptabilité des engagements et des liquidations du budget de l'EMPPF ;
- Veuillez à l'application de la réglementation en matière de commande publique;
- Assurer le contrôle de l'exécution physique des commandes de l'EMPPF ;
- Apposer son visa sur tous les documents ayant une répercussion sur le Budget de l'EMPPF y compris sur les contrats de commande publique;
- Suivre avec la PRM la mise en œuvre du Plan de Passation des Marchés de l'EMPPF;
- Vérifier la sincérité de la certification des services faits par les structures compétentes.

ARTICLE 39 : le service du contrôle financier est placé sous la responsabilité d'un officier de la Direction Centrale de l'Intendance Militaire.

SECTION IV: LA DIRECTION DE LA COOPERATION

ARTICLE 40: La DC a pour missions de :

- assurer la coopération avec toutes les structures gouvernementales, non gouvernementales et privées, concernées par les questions de Défense et de sécurité;
- assurer le suivi des aspects de coopération bilatérale et multilatérale impliquant l'EMPPF;
- assurer le suivi des activités des organismes bilatéraux ou multilatéraux traitant des questions de Défense et de sécurité.

ARTICLE 41 : La DC est dirigée par un cadre militaire, paramilitaire ou civil, et est composée ainsi qu'il suit :

- le Service de Coopération Nationale ;
- le Service de Coopération Internationale.

Paragraphe 1 : LE SERVICE DE LA COOPÉRATION NATIONALE

ARTICLE 42: Le Service de la Coopération Nationale est chargé de :

- assurer la coopération avec les acteurs nationaux et les structures de gouvernance, d'aide à la décision et de contrôle de la sécurité nationale;
- assurer la coopération, la coordination et la cohérence interagence et interministérielle des questions de sécurité nationale;
- assurer la coopération avec les structures partenaires du Burkina Faso qui interviennent dans la lutte contre l'insécurité ainsi que les questions humanitaires.

Paragraphe 2 : LE SERVICE DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

ARTICLE 43 : Le Service de la Coopération Internationale est chargé de :

- assurer la coopération bilatérale et multilatérale impliquant l'EMPPF;
- assurer le suivi des aspects de coopération avec les organisations interafricaines et internationales;
- participer à la mise en œuvre de la Stratégie de coopération militaire et de défense.

SECTION V: LA DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DES PROJETS

ARTICLE 44 : La DRP a pour missions de :

- catalyser la recherche et l'innovation au sein de l'EMPPF;
- conduire certains projets stratégiques intéressant la sécurité nationale ;
- assurer le suivi et l'évaluation des projets;

ARTICLE 45 : La DRP est dirigée par un cadre militaire, paramilitaire ou civil, et est composée ainsi qu'il suit :

- le Service de l'Innovation ;
- le Service des Projets ;

Paragraphe 1 : LE SERVICE DE L'INNOVATION

ARTICLE 46 : Le Service de l'Innovation est chargé de :

- conduire la recherche et l'innovation dans les domaines de la défense et de la Sécurité;
- contribuer à bâtir un système de recherche multidisciplinaire pour soutenir la lutte contre le terrorisme;
- assurer le management du Projet November.

Paragraphe 2: LE SERVICE DES PROJETS

ARTICLE 47 : Le Service des projets est chargé de :

- assurer la conception et le management des projets structurants au sein de l'EMPPF;
- veiller à un partenariat efficient dans la conduite des projets intégrateurs et multisectoriels;
- assurer l'évaluation continue des projets.

SECTION VI : LA DIRECTION DE LA LOGISTIQUE ET DES INFRASTRUCTURES (DLI)

- ARTICLE 48 : La DLI a pour missions de :
- Mettre en œuvre les décisions relatives à l'amélioration et à la modernisation des matériels des infrastructures de l'EMPPF et des structures rattachées;
- Veiller à la maintenance et à l'entretien de l'ensemble des matériels et des infrastructures réalisées par l'EMPPF et/ou mis à sa disposition;

 Piloter l'ensemble des missions relatives aux transports terrestres et aériens de la présidence du Faso.

ARTICLE 49 : La DLI comprend :

- le Service Logistique ;
- le Service des Infrastructures
- le Service du Suivi et Contrôle

Paragraphe 1: LE SERVICE LOGISTIQUE

ARTICLE 50 : Le Service Logistique est chargé de :

- veiller à la maintenance et à l'entretien de l'ensemble des matériels réalisés par l'EMPPF et/ou mis à sa disposition;
- assurer les besoins en transport aérien de la Présidence du Faso ;
- assurer la gestion du parc des moyens roulants de l'EMPPF et des structures rattachées;
- assurer la gestion des réserves stratégiques d'hydrocarbures de la Présidence du Faso;

Paragraphe 2: LE SERVICE INFRASTRUCTURE

ARTICLE 51: Le Service Infrastructure est chargé de :

- Concevoir les besoins en infrastructures de l'EMPPF et des structures rattachées;
- Assurer l'entretien technique et le suivi de maintenance des bâtiments et installations réalisés par l'EMPPF et/ou mis à sa disposition;
- Garantir le respect de la réglementation environnementale au niveau des bâtiments et des installations.

Paragraphe 3 : LE SERVICE DU SUIVI ET CONTRÔLE

ARTICLE 52 : Le Service du Suivi et Contrôle est chargé de :

- Assurer la comptabilité matière ;
- Assurer l'avancement normal et rationnel des travaux ;
- Contrôler et surveiller le respect des conditions administratives et techniques;
- Assurer le respect de la règlementation en vigueur.

SECTION VII: LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES (PRM)

ARTICLE 53 : la Personne Responsable des Marchés Publics est chargée de :

- Élaborer le plan annuel des marchés publics de l'EMPPF
- Elaborer les dossiers d'appel d'offres ;
- Organiser les commissions d'attributions des marchés ;
- Emettre un avis général de passation des marchés dont le montant prévisionnel toutes taxes comprises est supérieur ou égal au seuil communautaire de publication de l'UEMOA;
- Participer aux réceptions de marchés publics de EMPPF ;
- Exécuter toute autre activité relative aux attributions à la demande de la hiérarchie.

ARTICLE 54 : la Personne Responsable des Marchés est un officier des Forces
Armées Nationales ou un civil qualifié. Il a rang de Directeur.

CHAPITRE V : LES STRUCTURES RATTACHÉES

ARTICLE 54: L'EMPPF dans l'exécution de ses missions de sécurité et d'honneur, emploie des structures rattachées mises à la disposition de la Présidence du Faso. Il dispose également d'une agence de soutien aux blessés et aux ayants droits des victimes du terrorisme.

ARTICLE 55 : Les Structures Rattachées de l'EMPPF sont :

- le Groupement d'Escorte et d'Honneurs de la Gendarmerie Nationale (GEHGN);
- le Groupement de Sécurité et d'Intervention de la Gendarmerie Nationale (GSIGN) ;
- La Direction de Opérations de Paix (DOP);
- l'Agence de Soutien aux Veuves, Orphelins et Victimes de Guerre (ASVOVIG).

ARTICLE 56 : Les Structures Rattachées font l'objet de textes spécifiques.

CHAPITRE VI : LES OFFICIERS DE LIAISON

ARTICLE 57: Les officiers de Liaison sont des cadres désignés par des entités militaires et paramilitaires. Ils sont chargés d'assister le CEMPPF dans leurs domaines de compétences et de spécialité et assurent la liaison avec leur structure d'appartenance.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 58 : Les personnels de l'EMPPF bénéficient de primes, d'indemnités et d'avantages spéciaux liés à leurs fonctions.

La grille de ces indemnités et primes est fixée par décret du Président du Faso, contresigné par le Ministre chargé des finances.

ARTICLE 59: Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'EMPPF sont inscrits à son budget.

ARTICLE 60: L'EMPPF bénéficie d'une autonomie de gestion.

ARTICLE 61: En raison du caractère spécifique de l'EMPPF, les personnels et les activités sont soumis au secret défense.

De par la confidentialité et la sensibilité de certaines dépenses, une dérogation en matière de gestion des ressources financières est accordée à l'EMPPF. En outre une dérogation en matière de gestion des ressources humaines est accordée à l'EMPPF.

Les termes de ces différentes dérogations seront fixés par décret du Président du Faso, contresigné par le Ministre chargé des finances.

ARTICLE 62: Le présent décret abroge les dispositions du décret N°2023-0506/PRES-TRANS du 04 mai 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Etat-Major Particulier de la Présidence du Faso et sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 19 juillet 2023

Capitaine Ibrahim TRAORE